

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**du 20 mars 2026 à 17h45
Installation du nouveau Conseil Municipal**

Réunion sur convocation du 16/03/2026 adressée par mail le 16/03/2026 à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ordre du jour :

- 1- Adoption du procès-verbal de la séance précédente (09/03/2026)
- 2- Vérification du quorum et constitution du bureau d'âge
- 3- Élection du Maire
- 4- Délibération fixant le nombre d'Adjoints
- 5- Élection des Adjoints au scrutin de liste
- 6- Lecture de la charte de l'élu local

Présents : Maxime BALLAUD-Catherine LESIEUX-Marie MORILLERE-Léo CHANFREMOY-Maryne SPANI-Thierry JANIER-DUBRY-Sandrine GAILLARD-Isabelle TISSOT-Bertrand MONOT-Sylvie LEFEBVRE (10)

Absent : Yann ROTA (1)

Léo CHANFREMOY est élu **secrétaire de séance**.

Ouverture de la séance à 17h55

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente (09/03/2026)

Après lecture, le procès-verbal du 09/03/2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Vérification du quorum et constitution du bureau d'âge

La séance est ouverte par le maire sortant, Mme Isabelle TISSOT. Mme LESIEUX Catherine est nommée Présidente et Léo CHANFREMOY secrétaire. Ce dernier procède à l'appel nominal.

3. Election du Maire

Mme la Présidente (Mme LESIEUX Catherine) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 9

Ont obtenu :

- Mme TISSOT Isabelle : neuf (9) voix

Mme TISSOT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire.

Délibération 39328-2026-9 (9 voix pour/1 abstention)

4. Délibération fixant le nombre d'Adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Meussia un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (dix voix pour) décide la création de deux postes d'adjoints au maire.

Délibération 39328-2026-10 adoptée à l'unanimité (10 voix pour)

5. Élection des Adjoints au scrutin de liste

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste conduite par M. BALLAUD Maxime : dix voix (10)

La liste conduite par M. BALLAUD Maxime ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint : M. BALLAUD Maxime,

2ème adjoint : Mme MORILLERE Marie

Délibération 39328-2026-11 adoptée à l'unanimité (10 voix pour)

6. Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, comme prévu au CGCT.

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Après une lecture de la Charte, désormais codifiés dans le CGCT, une copie est remise à tous les membres de l'organe délibérant.

7. Questions diverses

Procès-Verbal lu et arrêté lors de la séance du conseil municipal en date du 02/04/2026 et publié sur le site internet de la commune le 03/04/2026.

Le secrétaire de séance,

Léo CHANFREMOY

Mme le Maire,

Isabelle TISSOT